

DECISION DCC 21-043

DU 21 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 24 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0751/332/REC-20, par laquelle monsieur Dodénon GANGLOZOUN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention provisoire arbitraire;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que poursuivi pour les faits de coups mortels, il a été placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo depuis le 17 août 2006 ; qu'il précise que toutes les procédures judiciaires relatives à son dossier ont été exécutées, exception faite de sa présentation à une instance de jugement depuis près de quatorze (14) ans ; que sur le fondement des articles 147 et 153 du code de procédure pénale, il sollicite de la haute Juridiction sa mise en liberté d'office ;

Sm *NS*

Considérant qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo se fondant sur les dispositions des articles 147 alinéa 3, 148 alinéa 2 et 150 du code de procédure pénale, explique qu'il ne procède pour son office qu'à une action ponctuelle et qui consiste au placement et à la prolongation de la détention provisoire sur saisine du juge d'instruction ; qu'il conclut que n'étant pas dépositaire d'un dossier d'instruction, il ne saurait éclairer la Cour sur des éléments exclusivement détenus par le juge d'instruction ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait observer que tous les délais légaux d'instruction d'un dossier pénal sont largement dépassés ; que le juge des libertés et de la détention ne saurait soustraire sa responsabilité de sa situation carcérale car c'est lui qui décide du placement et du maintien en détention même s'il est sollicité par le juge d'instruction ; que bien que l'instruction ait été clôturée depuis huit (08) ans, il est toujours en attente d'un jugement ; que son maintien en détention a désormais un caractère illégal et arbitraire et viole les droits de la personne humaine ;

Vu les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 7. 1. d) de la même Charte, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'en outre, une jurisprudence de la Cour constitutionnelle a établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux



meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 147 alinéas 2, 6 et 7 du code de procédure pénale, hormis les cas de procédure de flagrant délit, « *Aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois* » ; « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, **hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques*** » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la détention provisoire de l'inculpé ne peut durer plus de six (06) mois ; qu'elle peut toutefois être prolongée une seule fois en matière correctionnelle et trois (03) fois en matière criminelle ; qu'il s'ensuit que la durée maximale de détention de l'inculpé au cours de la phase d'instruction est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et de trente (30) mois en matière criminelle ; que passés ces délais, l'inculpé doit être mis en liberté d'office ou présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans lorsqu'il est poursuivi pour crime et ce, à partir de la date du premier mandat de dépôt ; que toutefois, lorsqu'il s'agit spécifiquement d'un crime de sang, d'une agression sexuelle ou d'un crime économique, la prolongation peut être renouvelée plus de trois (03) fois sans que le délai de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement n'excède cinq (05) ans à partir de la date du premier mandat de dépôt ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Dodénon GANGLOZOUN poursuivi des faits de coups mortels, a été mis en détention provisoire par mandat de dépôt en date du 17 août 2006 ; qu'à la

date de saisine de la Cour le 16 mars 2020, il a passé près de quatorze (14) ans de détention, durée largement supérieure au délai légal maximal de cinq (05) prescrit au cas où l'infraction venait à être qualifiée de crime ; que dès lors, sa détention est sans titre, arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

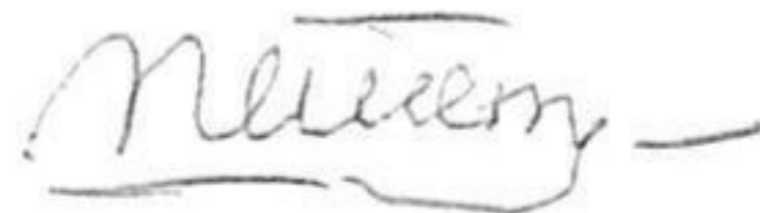
Dit que la détention provisoire de monsieur Dodénon GANGLOZOUN est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dodénon GANGLOZOUN, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Joseph **DJOGBENOU. -**